

Arrêt

n° 125 210 du 5 juin 2014
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par Mme x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA /oco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2009. Elle a demandé l'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil, n° 60 755 du 29 avril 2011.

Par un courrier recommandé du 12 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 24 août 2010.

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée non-fondée. Le dossier administratif n'indique toutefois pas que cette décision ait été notifiée.

Le 6 septembre 2012, l'a.s.b.l. aide aux personnes déplacées a adressé à la partie défenderesse une télécopie concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, en vue du compléter celle-ci.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, conformément au modèle de l'annexe 13quinquies, motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/04/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier du 23 octobre 2012 également, adressé au Bourgmestre de Liège, la partie défenderesse a invité celui-ci, suite à l'arrêt du Conseil clôturant la procédure d'asile de la partie requérante, à retirer l'attestation d'immatriculation précédemment délivrée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle indique notamment que la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 12 octobre 2009 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui est recevable depuis le 24 août 2010.

Elle en déduit que l'acte attaqué comporte une motivation insuffisante, incomplète et partielle, en ne faisant pas mention de la demande susmentionnée et qu'elle n'a pas respecté le principe de bonne administration imposant de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient se trouver dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine car ce retour l'exposerait à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique, indiquant à cet égard que la partie défenderesse a déclaré recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. En réponse au premier moyen, la partie défenderesse indique dans sa note d'observations que l'acte attaqué a été pris suite à l'arrêt du Conseil clôturant sa procédure d'asile et sur la base du constat de l'absence de document de séjour. Elle invoque avoir agi à cet égard dans le cadre d'une compétence liée, « l'existence d'une demande '9ter' étant sans incidence ».

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° si l'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4° si l'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;
- 5° si l'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 6° si l'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- 7° si l'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 8° si l'exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° si l'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) .

De surcroît, et indépendamment de la question de savoir si la partie requérante séjourne ou non en séjour irrégulier, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que, bien que l'acte attaqué soit intervenu après la prise de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - laquelle n'a toutefois pas été notifiée à la partie requérante qui en ignorait ainsi apparemment l'existence -, une communication d'éléments relatifs notamment à l'accessibilité du traitement médicamenteux prescrit à la partie requérante a été faite à la partie défenderesse par l'a.s.b.l. aide aux personnes déplacées le 6 septembre 2012 et donc avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention des arguments susmentionnés en manière telle qu'il n'est pas permis de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments ainsi communiqués dans le but d'établir que la partie requérante ne pourrait bénéficier, en cas de retour en République démocratique du Congo, d'un traitement médical à la fois disponible et accessible, lorsqu'elle a décidé de prendre à son égard une mesure d'éloignement du territoire.

Il appartenait à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 23 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY